



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 05 février 2007

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07 - 410 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 05 février 2007**

Portant rejet de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint Paul, présentée par la société GROUPE OUEST CONCASSAGE.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-5,
- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- **VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** la demande d'autorisation en date du 11 septembre 1998 présentée par la Société GROUPE OUEST CONCASSAGE à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint Paul, en zone NA parcelle 54 section AB,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 52/98/SP/SAINT-PAUL du 28 octobre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 novembre au 24 décembre 1998 inclus,
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 1999,
- **VU** les avis :
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 décembre 1998,
 - . du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 16 novembre 1998,

- . du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 novembre 1998,
- . du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 novembre 1998,
- . du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 décembre 1998,
- . du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 06 novembre 1998,
- . du Général Commandant des FAZSOI en date du 09 décembre 1998,

- **VU** l'absence d'avis des Conseils Municipaux de Saint Paul et du Port,
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 novembre 2002,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 décembre 2002,
- **VU** le 1^{er} rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juillet 2006 proposant le rejet de la demande d'autorisation d'exploiter de la Société GROUPE OUEST CONCASSAGE,
- **VU** la requête formulée le 22 août 2006 par la Société GROUPE OUEST CONCASSAGE auprès de M. le Préfet contestant l'orientation prise pour son dossier,
- **VU** l'avis complémentaire du 20 novembre 2006 du Directeur Départemental de l'Equipement, confirmant qu'en l'état actuel des règles d'urbanisme en vigueur et à venir le projet ne peut être autorisé,
- **VU** les nouvelles propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 janvier 2007 ,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, le règlement d'un plan local d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en compatibilité partielle du PLU a été engagée en 2002 sur le périmètre de la ZAC « Parc de Cambaie » incluant les terrains du pétitionnaire, en vue de permettre la régularisation administrative de ses installations classées; que cette procédure n'a pas abouti,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental d'Hygiène a réglementairement statué sur la demande dans sa séance du 03 décembre 2002 et a émis un avis favorable, assorti d'une proposition de sursis à statuer, sous réserve que le conseil municipal de Saint Paul valide la modification de son PLU de manière à rendre le règlement de ZAC effectivement compatible avec l'installation projetée,

CONSIDERANT que le règlement du PLU de la commune de Saint Paul en cours d'approbation classe désormais les terrains objets de la demande en zone AUst ; que ce règlement définit la zone AUst comme une zone qu'il convient de réserver à l'urbanisation future; que l'article AUst 1 dudit règlement y interdit toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article AUst 2.2 ; que cet article AUst 2.2 ne permet pas l'implantation de ce type d'activités,

CONSIDERANT que les dispositions d'urbanisme contenues dans le PLU en cours d'approbation sont incompatibles avec le maintien des installations de la société GROUPE OUEST CONCASSAGE,

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ayant déjà été requis, il n'est donc pas nécessaire de consulter de nouveau cette instance sur la proposition de refus de la demande d'autorisation formulée par la société GROUPE OUEST CONCASSAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : REJET

Est rejetée la demande présentée par la société GROUPE OUEST CONCASSAGE à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint Paul, parcelle 54 section AB.

ARTICLE 2 : Les installations objet de la demande susvisée doivent être démantelées et le site remis en état. A cet effet, l'exploitant transmet sous un mois les éléments tels que précisés à l'article 34-1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

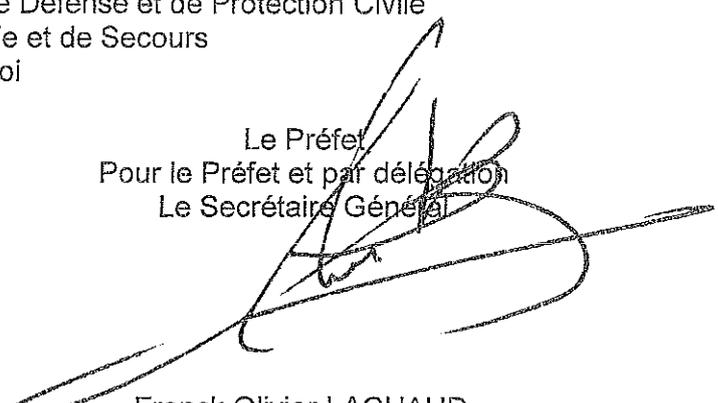
ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Paul
- le Maire de Saint Paul
- le Maire du Port
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Franck Olivier LACHAUD